

Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD: M. BADARELLI Excusé: M. BOCCARD

PV du 25 avril 2024

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

Homologation de tournois:

BOISSY SOUS ST YON FC

Vétérans : le mercredi 1^{er} mai 2024

VAL YERRES CROSNE AF

U12: le mercredi 1^{er} mai 2024
 U13: le mercredi 1^{er} mai 2024

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

SUD ESSONNE ETRECHY

U12-U13 : le samedi 27 avril 2024
 U10-U11 : le dimanche 28 avril 2024

Ces tournois sont homologués, malgré le délai d'un mois qui n'est pas respecté (cf. Art. 25.2 du RSG du DEF).



Match n° 26095122 du 17/03/2024 VAL YERRES CROSNE 2 / ULIS CO 2 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation de la Commission des Statuts et Règlements sur la participation et la qualification du joueur des ULIS CO 2, SEIKA Hassan (licence n° 2548363318), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club des ULIS CO suite à la demande du 18/04/2024.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/12/2023 de sept (7) matchs ferme de suspension, avec effet au 03/12/2023,

Considérant que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) n'a pas participé aux matchs suivants :

le 17/12/2023 STE GENEVIEVE FC 3 / ULIS CO 2, homologué,

le 07/01/2024 ULIS CO 2 / IGNY AFC 2, homologué,

le 04/02/2024 ULIS CO 2 / ORSAY BURES FC 2, homologué,

le 11/02/2024 IGNY AFC 2 / ULIS CO 2, homologué,

le 25/02/2024 ULIS CO 2 / DRAVEIL FC 1, homologué,

Considérant que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) a participé aux matchs suivants :

le 03/03/2024 ULIS CO 2 / ST MICHEL FC 91 1, homologué,

le 10/03/2024 SAVIGNY FOOT CO 1 / ULIS CO 2, non homologué,

le 17/03/2024 VAL YERRES CROSNE 2 / ULIS CO 2, non homologué,

Considérant que la Coupe de l'Essonne ne compte pas comme purge pour l'équipe de Ligue (équipe 1),

Considérant que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) n'a purgé que 5 matchs de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE 2 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € aux ULIS CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318), à compter du 06/05/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.



Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visàvis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit: 43,50 € à ULIS CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26517308 du 24/03/2024 PAYS LIMOURS ENT 5 / SO VERTOIS 5 * CDM * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS en date du 17/04/2024, sur la participation et la qualification du joueur de SO VERTOIS 5, SAVI Quentin (licence n° 2308116008), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de SO VERTOIS.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur SAVI Quentin (licence n° 2308116008) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 06/03/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 11/03/2024,

Considérant que le joueur SAVI Quentin (licence n° 2308116008) a participé aux matchs suivants : le 17/03/2024 SO VERTOIS 5 / LES LUSITANIENS 5, homologué, le 24/03/2024 PAYS LIMOURS ENT 5 / SO VERTOIS 5, non homologué,

Considérant que le joueur SAVI Quentin (licence n° 2308116008) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à SO VERTOIS 5 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PAYS LIMOURS ENT 5 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à SO VERTOIS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.



De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur SAVI Quentin (licence n° 2308116008,) à compter du 06/05/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visà-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à SO VERTOIS

Crédit: 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. GAUVIN et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 26776458 du 07/04/2024 DOURDAN SPORTS 22 / ULIS CO 22 * U18 * D3/C

Dossier transmis par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur des ULIS CO 22, DIARRA Alassane (licence n° 9604694589), susceptible d'être inscrit sur 2 feuilles de match le même jour, en U18 R3/B et sur le match cité en référence.

Lecture du courriel des ULIS CO.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevables en la forme.

Considérant l'extrait du Procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en date du 18/04/2024,

Considérant que le joueur DIARRA Alassane (licence n° 9604694589) figure sur la feuille de match U18 R3 ULIS CO 21 / GRIGNY US 21,

Considérant que le joueur DIARRA Alassane (licence n° 9604694589) figure sur la feuille de match U18 D3 DOURDAN SPORTS 22 / ULIS CO 22,

Considérant le courriel du Président du Club des ULIS CO, qui reconnaît une erreur lors de l'établissement de la FMI de la rencontre U18 D3 DOURDAN SP 22 / ULIS CO 22,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ULIS CO 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SP 22 (3 pts, 3 buts).



Débit: 43,50 € à ULIS CO

Crédit: 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 27834278 du 13/04/2024

VAL YERRES CROSNE 2 / BRETIGNY FCS 1 * Critérium U15 F à 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel du club de VAL YERRES CROSNE indiquant que le match n'a pas eu lieu.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 13/04/2024,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :

VAL YERRES CROSNE 2 : (- 1 pt, 0 but)
BRETIGNY FCS 1 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26517960 du 14/04/2024 EVRY FC 2 / MORANGIS CHILLY FC 3 * Seniors * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'EVRY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MORANGIS CHILLY FC 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de MORANGIS CHILLY FC ne disputait pas de rencontre officielle le 14/04/2024 ni le lendemain,



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de MORANGIS CHILLY FC s'est déroulée le 07/04/2024 en Championnat R2/B contre STE GENEVIEVE FC 2,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de MORANGIS CHILLY FC ne disputait pas de rencontre officielle le 14/04/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 2 de MORANGIS CHILLY FC s'est déroulée le 07/04/2024 en Championnat R3/A contre FONTENAY SS/BOIS US 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de MORANGIS CHILLY FC 3 n'a participé aux rencontres avec les équipes supérieures du 07/04/2024,

Considérant que les joueurs de MORANGIS CHILLY FC 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

EVRY FC 2 : (0 pt, 3 buts) MORANGIS CHILLY FC 3 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 28102080 du 21/04/2024 LINAS MONTLHERY ESA 21 / EVRY FC 21 * U16 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de LINAS MONTHLERY ESA sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY FC, DIALLO Yassine (licence n° 2547192365), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'EVRY FC suite à la demande du 22/04/2024.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DIALLO Yassine (licence n° 2547192365) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 03/04/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 08/04/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club d'EVRY FC, DIALLO Yassine (licence n° 2547192365) a participé à la rencontre citée en rubrique,



Considérant que le joueur DIALLO Yassine (licence n° 2547192365) d'EVRY FC n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 20/04/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à EVRY FC 21. L'équipe de LINAS MONTLHERY ESA 21 est qualifiée pour le prochain tour.

Amende de 45 € à EVRY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DIALLO Yassine (licence n° 2547192365), à compter du 29/04/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visà-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Crédit: 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26849586 du 20/04/2024 BOUSSY-QUINCY FC 1 / MNVDB FC 1 * Futsal * D1

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel et du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel du club de BOUSSY-QUINCY FC 1.

La Commission, Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match n'a pas pu avoir lieu,

Considérant que le match cité en référence était resté programmé sur le site du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB FC 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Football diversifié (Futsal).



M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 28102015 du 21/04/2024

ATHIS-MONS USO 5 / DOURDAN SPORTS 5 * CDM * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur d'ATHIS-MONS USO, GOMIS Jordan (licence n° 2318071856), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ATHIS-MONS USO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 2 mai 2024 avant 12h00.

Match n° 26117662 du 21/04/2024 SO VERTOIS 31 / EVRY FC 32 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SO VERTOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'EVRY FC 32, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe Vétérans R2 d'EVRY FC 32 qui ne disputait pas de rencontre le 21/04/2024 ni le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Vétérans R2 de EVRY FC 32 ne disputait pas de rencontre le 21/04/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Vétérans R2 de EVRY FC 32 s'est déroulée le 07/04/2024 en championnat R2 contre MONTFERMEIL,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur d'EVRY FC 32 n'a participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure le 07/04/2024,

Considérant que les joueurs d'EVRY FC 32 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

SO VERTOIS 31 : (0 pt, 1 but) EVRY FC 32 : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à SO VERTOIS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire Brigitte HIEGEL

Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.